

Commune de Saint-Hippolyte (25)

Autorisation environnementale relative au projet d'implantation d'une nouvelle microcentrale hydroélectrique au lieu-dit Le Moulin Neuf, présentée par la S.A.S TELLIF

Enquête publique - observations de l'EPTB Saône & Doubs

Observations sur le contenu technique du dossier et les impacts locaux

Le projet prévoit l'aménagement d'une centrale hydroélectrique, d'un local technique, d'une prise d'eau ichtyo-compatible, d'un ouvrage de dessablage, la reprise des murs du canal d'amenée, le curage du canal d'amenée et de restitution, ainsi que l'aménagement de la rampe existante en rive gauche afin de faciliter le franchissement par les embarcations et par les poissons en montaison.

- Sur ce dernier point (question de la montaison), l'absence de réel dispositif de franchissement piscicole se justifie par le pétitionnaire par l'absence de classement du Doubs sur ce secteur en Liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement (point confirmé en page 30 du rapport de compléments apportés suite aux remarques de la DDT). En l'état, il est impossible d'attester des effets positifs de l'aménagement de la rampe sur la montaison des poissons, il est d'ailleurs précisé que l'optimisation de la rampe proposée ne saurait être considérée comme une passe à poissons. Dans son avis sur le dossier, l'OFB indique que le dimensionnement de l'aménagement n'était pas adapté aux capacités de franchissement des espèces piscicoles présentes. S'il n'y a pas de dégradation importante par rapport à la situation actuelle (on peut évoquer qu'il existe toutefois un risque que l'appel pour les peuplements piscicoles soit plus important via le canal que via la rampe), l'amélioration de la franchissabilité de l'ouvrage peut difficilement apparaître comme argument tangible dans l'évaluation des incidences et dans l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents cadres et de planification tels que le SDAGE ou le SRCE qui apparaissent au dossier.
- Il est regrettable que les préconisations de débit minimal dans le futur tronçon court-circuité établies par l'OFB (entre 7,5 et 10 m³/ secondes soit 15 à 20% du module) n'aient pas été retenues. Ce tronçon est en effet caractérisé par la présence de faciès d'écoulements courants devenus rares sur le secteur du fait de la multiplicité des ouvrages, et particulièrement sensibles à des périodes récurrentes de faibles débits (sachant que l'on se situe d'ores et déjà de base sur le TCC du barrage de Grosbois, l'impact s'en trouve cumulé).

Adéquation du projet avec les documents cadre réglementaires et de planification dans le domaine de l'eau et de la biodiversité

Par rapport à la DCE et au SDAGE

Le secteur étudié fait partie de la masse d'eau « Le Doubs de la confluence avec le Dessoubre à la confluence avec l'Allan » (FRDR633B) dont les objectifs de qualité sont l'atteinte du bon état écologique en 2027 et du bon état chimique en 2015.

- Cette masse d'eau est concernée par des pressions significatives d'altération du régime hydrologique, de la morphologie et de la continuité. Le projet de PDM 2022-2027 y fait apparaître les mesures MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau, et MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique. Sans dispositif de franchissement et avec un faible débit réservé, le projet ne va pas dans le sens l'orientation 6 du SDAGE.
- Le maintien d'une retenue au droit de l'ouvrage ne va pas dans le sens de l'orientation 5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques » (maintien d'une zone de remous susceptible d'engendrer un réchauffement de l'eau et un surdéveloppement algal).

Par rapport à l'article L214-17 du Code de l'environnement

Le Doubs au droit de l'ouvrage de Moulin Neuf n'est pas classé en Liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement. Il est en revanche important de mentionner le classement du tronçon situé juste en amont, et du Dessoubre, qui fait l'objet d'un programme de restauration de la continuité écologique.

Par rapport au SRCE

Selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le site étudié ne se situe pas au sein d'un réservoir de biodiversité. Le Doubs est en revanche répertorié comme corridor à remettre en bon état. Il est évoqué page 86 de l'étude d'incidence que le projet de réhabilitation du site hydraulique répond aux objectifs du SRCE en confortant les continuités écologiques du Doubs. Ceci est faux, du fait du maintien d'un ouvrage constituant lui-même un obstacle à la continuité, et en l'absence de réel dispositif de franchissement.

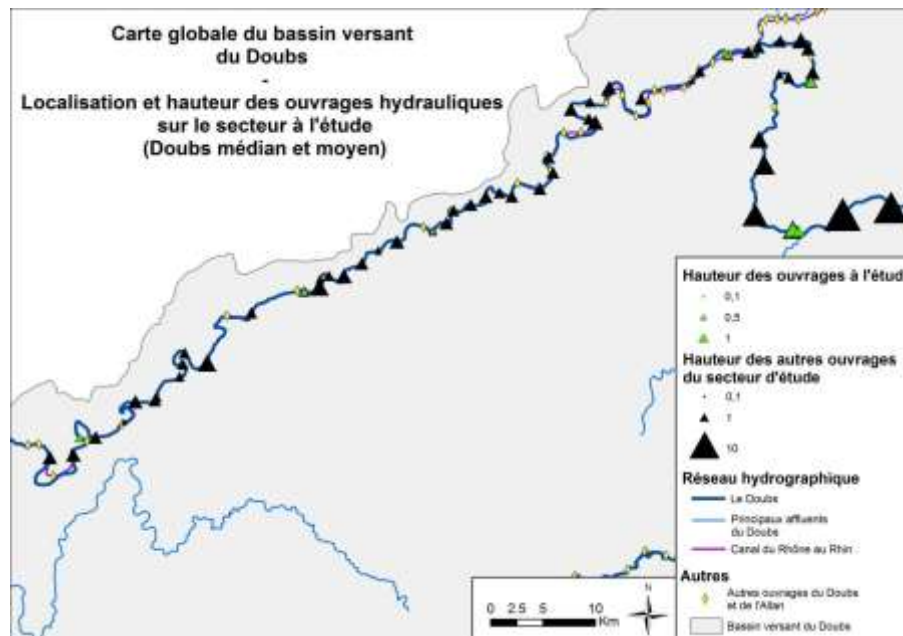
Cohérence globale du projet vis-à-vis des démarches en faveur de l'amélioration de la qualité des cours d'eau à l'échelle du Contrat de rivière Vallée du Doubs

L'EPTB Saône & Doubs coordonne depuis 2010 une démarche concernée en faveur de la qualité des cours d'eau de la vallée du Doubs entre la frontière suisse à Bremoncourt (25) et la confluence avec la Saône à Verdun-sur-le-Doubs. Cette démarche s'est traduite en 2014 par la signature d'un contrat de rivière, aujourd'hui toujours en cours de mise en œuvre.

L'un des axes du contrat de rivière Vallée du Doubs est la préservation et la restauration des fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau. Il se traduit notamment par un objectif opérationnel de rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire.

Il est désormais scientifiquement reconnu que les seuils et petits barrages ont des incidences considérables sur le fonctionnement des hydrosystèmes. Au-delà du fait qu'ils constituent des obstacles à la circulation des poissons et des sédiments, les retenues d'eau qu'ils impliquent sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur le milieu : risque accru de réchauffement de l'eau, homogénéisation des écoulements, des substrats et donc des

habitats pour la faune aquatique, surdéveloppements algaux et colmatage... Le cours du Doubs est ponctué par la présence de multiples ouvrages. Entre la frontière suisse à Bremoncourt (25) et le dernier ouvrage du Doubs navigable à Crissey (39), il peut être établi qu'au mois 70 à 80% du linéaire du Doubs est soumis à l'influence d'un ouvrage (et donc de sa retenue).



Obstacles à l'écoulement sur le Doubs médian et le Doubs moyen

Ce postulat a conduit à analyser, dans le cadre des études préalables à la construction du programme d'actions du Contrat de rivière, la faisabilité technico-économique d'arasement des rares ouvrages sans usages et au faible potentiel de production hydroélectrique (puissance maximale brute < 500 kW). Le seuil de Moulin Neuf à Saint-Hippolyte a été sélectionné pour cette étude en 2012/2013 (étude portée par l'EPTB Saône & Doubs, avec des financements de l'Agence de l'eau RMC, de la Région Franche-Comté, et du Département du Doubs, qui a porté sur 8 seuils au total).

Les résultats de l'étude ont été repris pour établir la stratégie du contrat en termes de rétablissement de la continuité (priorité aux ouvrages classés Liste 2 et à l'arasement des rares ouvrages sans usage si techniquement possible), et pour inclure au programme d'actions du contrat signé en 2014 l'arasement du seuil de Moulin Neuf (consensus entre les partenaires techniques et financiers à l'époque).

Dans ce cadre, de multiples données sur l'ouvrage (historique, topographie, hydraulique...) ont pu être réunies. Une analyse des incidences de l'arasement du seuil a été établie : évolution des lignes d'eau, impacts sur les enjeux riverains, impacts écologiques et paysagers, et des principes d'interventions ont été esquissés et chiffrés.

Le paragraphe III.1.1 de l'étude d'incidence du projet objet de la présente enquête publique évoque la comparaison de plusieurs scénarios, dont la suppression du seuil. Si ce scénario est délicat en termes d'acceptation locale, et s'il n'est pas envisagé par le pétitionnaire (notamment du fait de l'abandon du droit d'eau associé à l'ouvrage), l'analyse établie au paragraphe III.1.1.1 manque de solidité :

« La suppression du seuil (dérasement) et des ouvrages annexes (prise d'eau, canal) implique une intervention assez lourde induisant des impacts non négligeables pour le milieu naturel et extrêmement coûteuse. La suppression des ouvrages conduirait à une modification radicale de la morphologie du Doubs sur un linéaire de plusieurs centaines de mètres, associés à des changements importants sur les milieux environnants. »

- L'étude de faisabilité de l'arasement met en évidence un chenal / plat lentique sur les 750 m de la retenue, alors que la succession des séquences radiers / mouilles est proche de 200 à 300 m sur cette portion du Doubs. Il est établi que l'ouvrage induit localement une banalisation des habitats aquatiques, d'autant plus franche que ce tronçon du Doubs accueille un peuplement piscicole mixte avec plusieurs espèces d'intérêt, plus ou moins rhéophiles et attachées aux faciès lotiques.
- Cette même étude conclut à un gain certain de l'arasement en termes de continuité écologique, et des évolutions hydromorphologiques positives et prévisibles, qui ne porteraient aucun préjudice aux écosystèmes aquatiques. La suppression de la retenue du barrage améliorerait également la qualité des eaux en limitant la stagnation et le réchauffement de l'eau ainsi que le développement des algues.
- L'arasement du barrage a été estimé financièrement à un montant compris entre 90 000 € et 155 000 €, montant largement inférieur à celui figurant au budget prévisionnel estimatif du projet d'équipement hydroélectrique (1 700 000 €).
- Les effets paysagers d'un arasement seraient en effet notables, mais pourraient être compensés et accompagnés par des aménagements connexes pour restaurer et valoriser les berges du Doubs jusqu'au pont de Saint-Hippolyte.
- On dispose désormais de multiples retours d'expériences d'effacements d'ouvrages, qui s'ils sont bien amenés et bénéficient de mesures de restauration morphologiques associés, peuvent s'avérer très bénéfiques pour l'ensemble des fonctionnalités des cours d'eau.

Quitte à faire apparaître une comparaison de scénarios justifiant du choix technique retenu, il est ainsi regrettable que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une synthèse complète avec des critères objectifs et cohérents, notamment vis-à-vis de l'impact des travaux, du gain écologique et du contexte local.

En conclusion

Si le dossier présenté par le pétitionnaire est globalement relativement complet, certains volets des documents sont peu fondés et argumentés. C'est notamment le cas de l'analyse du scénario d'arasement de l'ouvrage, très rapidement balayé sur la base d'arguments non objectifs et peu justifiés.

Ceci va à l'encontre de la stratégie :

- partagée par une grande partie des acteurs locaux de la vallée (réunis au sein du Comité de rivière) dans le cadre de l'élaboration du Contrat de rivière Vallée du Doubs,

- basée sur le constat d'un impact cumulé des ouvrages considérables sur le cours d'eau,
- en faveur de l'arasement des rares ouvrages sans usages qui ponctuent le cours du Doubs et pour lesquels la faisabilité d'un effacement avait été attestée sans grande contraintes techniques (parmi lesquels le seuil de Moulin Neuf).

Acte est pris du choix du détenteur du droit d'eau associé à l'ouvrage de s'orienter vers un projet d'équipement pour la production d'hydroélectricité. Au vu des enjeux locaux, il est toutefois regrettable que le projet présenté :

- ne prévoit pas de réel dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison,
- ne prévoit pas un débit réservé dans le tronçon court-circuité plus important, conforme aux enjeux en présence.

Enfin, afin de partager un certains nombre d'éléments techniques dès le début de la construction du projet, il aurait été intéressant que soient associés plus en amont - comme cela peut être le cas sur d'autres projets d'équipements hydroélectriques - les acteurs locaux dont les compétences sont d'œuvrer pour une gestion des cours d'eau cohérente à l'échelle des bassin versant, via la GEMAPI ou l'animation de démarches concertées de préservation / restauration des cours d'eau et milieux aquatiques.